

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 juin 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	Départ après la 7 ^{ème} délibération
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Départ après la 24 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIQUE	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	Départ après la 42 ^{ème} délibération
9 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT Départ après la 31 ^{ème} délibération
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
18 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
19 ENTRELACS	T Claire COCHET	Pouvoir d'Yves GRANGE
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 MOTZ	T Daniel CLERC	
26 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
27 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
28 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
29 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
30 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
31 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
32 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
33 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 17 ^{ème} délibération
34 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
35 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Départ après la 45 ^{ème} délibération
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

19 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
LE MONTCEL

Isabelle MOREAUX-JOUANNET
Antoine HUYNH

Autres présents non-votants :

Frédéric GIMOND
Véronique MERMOUD
Marie RENAUD
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Thibaut LEBRUN
Eline QUAY-THEVENON

Directeur général des services
Directrice du pôle Aménagement
Directrice du CIAS
Directeur financier
Responsable juridique et des assemblées
Chargé de mission Urbanisme
Assistante service juridique et assemblées

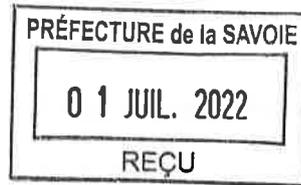
L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 juin 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 49 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 44 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2022
Exécutoire le : 01 JUL. 2022
Affichée le : 01 JUL. 2022
Visée le : 01 JUL. 2022

URBANISME/PLANIFICATION

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Chautagne

Monsieur le Président rappelle les principales étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne :

- Par délibération du 9 juin 2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes de Chautagne, ont été fixées les modalités de collaboration avec les communes ;
- Par délibération du 9 juin 2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes de Chautagne, a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de Chautagne, et ont été fixés les objectifs et modalités de la concertation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Albens, la communauté de communes de Chautagne et la communauté d'agglomération Grand Lac (communauté d'agglomération du lac du Bourget) ont fusionné au sein de Grand Lac communauté d'agglomération. La compétence relative à l'élaboration du PLUi relève dès lors de Grand Lac.

❖ Sur les modalités de la concertation organisée et les objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 9 juin 2016. Une concertation préalable, au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a été organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, afin d'informer et associer les habitants, les associations locales ainsi que toute personne concernée.

L'information du public a été garantie par :

- La parution d'articles informant des études et de la procédure :
 - Dans le magazine d'informations communautaire ;
 - Sur le site Internet de la Communauté de Communes ;
- La mise à disposition, au siège de la communauté de Communes, aux heures et jours d'ouverture habituels, et sur le site Internet des documents de synthèse présentés aux réunions publiques ;
- Une exposition publique de panneaux d'information sur le PLUi et son état d'avancement, sur le territoire de Chautagne.

Les observations et suggestions du public ont pu être formulées, tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet selon les moyens suivants:

- La mise à disposition d'un registre « papier » disposé au siège de la Communauté de Communes de Chautagne, aux heures et jours d'ouverture habituels ;
- La possibilité d'écrire par courrier (postal, mail ou télécopie) adressé à la Direction Générale des services de la Communauté de communes de Chautagne, « Objet : Elaboration du PLUi - ZA de Saumont- 172b Rue de Jérusalem- 73310 RUFFIEUX ».

Les observations et suggestions de toute personne intéressée, concernant le PLUi, ont pu être recueillies lors des grandes étapes de l'élaboration du PLUi grâce à :

- L'organisation de réunions publiques générales, organisées à l'échelle de la Communauté de Communes, sur les sujets suivants (soit 2 réunions) :
 - Les grandes orientations du projet de PLUi précisées dans le PADD ;
 - Le projet de PLUi avant son arrêt.
- L'organisation de réunions publiques territoriales organisées par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet de PLUi (soit 4 réunions).

Un bilan de cette concertation a été tirée par délibération du 25 février 2020.

❖ Sur les objectifs poursuivis et enjeux développés dans le PADD du PLUi de Chautagne

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du PLUi de Chautagne vise à atteindre les objectifs généraux du droit de l'urbanisme prévus par les articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme, ainsi que les grands objectifs définis dans la délibération du 9 juin 2016.

*En matière d'environnement, de paysage et de cadre de vie, le PLUi devra préserver et mettre en valeur le territoire et l'identité reconnue de la Chautagne. Il s'agira, en particulier,

Pour les milieux naturels,

- De préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, notamment celles présentes sur le secteur des Marais de Chautagne ; ainsi que la qualité phytosanitaire de l'eau (la nappe aquifère de Chautagne est l'une des plus importantes réserves d'eau potable à l'échelle régionale) par la mise en oeuvre de pratiques alternatives ;
- De valoriser et le cas échéant, restaurer écologiquement les sites majeurs tels le canal de Savière ou les sites en abords du Rhône (ex: L'étang Bleu de Vions, l'Espace sport et Nature du Fier à Motz).

Ces réflexions seront menées en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Directeur d'aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE).

Pour le paysage et les patrimoines,

- De travailler sur les vues et les perspectives sur le grand paysage (ex : Rhône et vieux Rhône, Grand Colombier, rives du lac, Gros Foug, cuvette glaciaire ...) ;
- De maintenir la diversité des paysages structurant le territoire : coteaux viticoles et/ou pâturés, versants boisés, plaine urbanisée, côte sauvage le long de l'abbaye de Hautecombe, les « îles » à proximité du Rhône, les plateaux autour de St-Pierre-de-Curtille et de Motz, les zones forestières couvrant près de 65% du territoire (peupleraie) ... ;
- De définir les éléments du patrimoine Chautagnard dans leur diversité, notamment architecturaux, afin de pouvoir travailler à la définition d'une politique intercommunale sur cette thématique.

*En matière d'agriculture, de gestion forestière les objectifs poursuivis sont :

- La préservation des espaces agricoles nécessaires au maintien des activités (ex : lutte contre le morcellement forestier, restructuration foncière, ...), en particulier la viticulture sous AOC Vin de Savoie Chautagne, mais également ceux permettant une diversification des pratiques, en particulier pour une production alimentaire « saine » et en circuit court ;
- La préservation et valorisation du potentiel forestier de Chautagne présent en plaine et sur les coteaux, tant comme matière première (valorisation des bois locaux dans les constructions / aménagements), que comme cadre touristique.

*En matière de développement urbain, d'habitat et d'hébergement, d'équipements et de services, l'objectif est de favoriser la mixité urbaine et de mieux répondre aux besoins différenciés de logements, en cohérence avec les grands objectifs législatifs de maîtrise de l'étalement urbain, de lutte contre le mitage, et de confortement de la mixité sociale.

Pour le développement urbain, les objectifs sont les suivants :

- Organiser la mixité des usages et des fonctions du territoire (économique, habitat, loisirs, nature) gage de l'attractivité résidentielle de la Chautagne ;
- Définir des objectifs de croissance par pôle urbain de tailles différentes en lien avec les capacités de services/équipements, de raccordement aux réseaux, de mobilités et d'intermodalités ;

- Densifier les chefs-lieux et préserver l'organisation en hameaux afin de favoriser un développement raisonné du tissu urbain ;
- Restructurer la trame urbaine notamment le long de l'axe RD 991, de Chindrieux à Motz, pour notamment sécuriser cet axe, améliorer l'ambiance commerciale et favoriser des liaisons douces.

Pour l'habitat, les équipements et les services les objectifs sont

- Le renforcement de la mixité sociale sur le territoire en diversifiant les types d'habitat pour répondre aux besoins des différentes populations, et recentrer l'urbanisation autour de pôles stratégiques de mobilité et de services ;
- L'organisation d'une répartition pertinente sur le territoire des équipements et services en lien avec les besoins actuels et futurs, en lien avec l'armature urbaine par pôle et les capacités de déplacements.

*En matière de déplacements et de mobilité, les grands objectifs sont de renforcer et permettre l'usage de différents modes de déplacement (intermodalité) en interne afin de connecter les différents pôles du territoire entre eux (interconnexion), et en externe pour faciliter les échanges avec les territoires voisins. En particulier, il s'agira de :

- Mailler le territoire de Chautagne par un développement des usages combinés des axes routes, fer et eau (ex : parking relais, aire de covoiturage, mise en sécurité des sites, signalisation-information des usagers...); ainsi que de pôles de transport notamment autour des haltes ferroviaires de Chindrieux et Vions ;
- Intégrer la problématique de la logistique industrielle en lien avec les ZAE dédiées (notamment Parcs d'activités Motz-Serrières et des Etaies), et en concertation avec les territoires voisins (ex : Grand Lac, Pays de Seyssel, Bugey, Avant Pays Savoyard...);
- Développer l'intermodalité et développer les déplacements doux (potentiellement par la via Rhôna), afin de réduire la dépendance automobile pour les circulations de proximité.

*En matière d'activités économiques, de commerces les grands objectifs sont :

Pour les zones d'activités :

- Adapter l'offre foncière et immobilière aux différents besoins des entreprises selon leur évolution ;
- Permettre l'évolution des zones d'activité stratégiques sur des aspects plus qualitatifs (services aux entreprises, proposition de charte architecture et paysagère.), et notamment dédier un site économique à « Naturopôle » sur la zone de Motz/Serrières, en lien avec la préservation /diversification des espaces agricoles.

Pour les commerces :

- Permettre le maintien des commerces de proximité au centre des villages et son adaptation de format (ex : hall, marchés, tournée, etc ...) afin de lutter contre l'évasion commerciale vers l'extérieur du territoire ou vers les périphéries,
- Maintenir ou créer des espaces publics favorable à l'activité commerciale au sein des principaux pôles du territoire par les opérations de requalification urbaine ;

*En matière d'activités touristiques et de loisirs, l'objectif est de développer un tourisme durable rayonnant sur toute la Chautagne, en s'appuyant sur les fréquentations des sites phares du territoire (Abbaye de Hautecombe, Chanaz, l'Espace sport et Nature du Fier à Motz, Chatillon, le port/ plage de Conjux ...) et sur les « pôles » structurants (Via Rhôna, canal de Savière, Lac du Bourget, ...). En particulier, par le PLUi, il s'agira de mettre en valeur les paysages, les terroirs, et les espaces aquatiques, à partir des principaux axes

traversant le territoire et « portes d'entrée », et rendre visible le territoire depuis les lieux de mobilités (gares, zones urbaines, ports, ...). Pour ce faire, les objectifs sont les suivants :

- Favoriser des mobilités touristiques intermodales (ex : Fer-vélo, bus-vélo, navette express eau-mobilité douce, services d'auto partage depuis les gares dans une logique PASS- mobilité Chautagne) par des liaisons et des cheminements structurels entre les pôles touristiques du territoire (ex : coopérative viticole-Via Rhôna, cheminement Conjux- Châtillon, chemin de Compostelle, sentier des Huguenots, etc..),
- Développer une offre d'hébergement, d'accueil pour répondre aux opportunités d'un tourisme de courts séjours ainsi que d'un tourisme itinérant (ex : vélo), depuis les zones urbaines locales / régionales.

*En matière énergétique, les grands objectifs sont de participer au développement de l'économie verte et favoriser la performance économique et écologique du territoire. En particulier, par le PLUi, il s'agira de :

- Promouvoir l'efficacité énergétique, la sobriété énergétique et les écotecnologies dans l'habitat et les zones d'activités économique et touristique ;
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables (ex : solaire, thermique, bois énergie, méthanisation, éolien), voire la production d'énergie, en cohérence avec la réflexion du SCoT de Métropole Savoie sur la « planification énergétique » ;
- Réduire la consommation en favorisant l'offre de logement en lien avec les capacités de transport et intermodalités, la mixité des fonctions dans le bâti (ex : commerces, logements).

*En matière d'aménagement numérique, l'objectif est de participer à l'aménagement numérique de la Chautagne en définissant les conditions de développement des communications électroniques tant pour les zones d'activités (ZAE) que pour l'habitat.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil communautaire de Grand Lac du 14 décembre 2017. Ces mêmes orientations ont également été débattues dans les huit communes : Conjux (le 14 novembre 2017), Vions (le 20 novembre.2017), les communes de Chindrieux et de Saint-Pierre-de-Curtille (le 21 novembre 2017), les communes de Chanaz, de Motz et de Serrières-en-Chautagne (le 24 novembre 2017) et la commune de Ruffieux (le 30 novembre 2017).

Par délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 25 février 2020, le projet de PLUi de Chautagne a été arrêté.

❖ Sur les avis rendus sur le projet de PLUi

Monsieur le Président précise que suite à son arrêt, le projet de PLUi a été communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme à savoir :

- Aux personnes publiques associées de plein droit à son élaboration :
 - Monsieur le Préfet de la Savoie,
 - Monsieur le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie,
 - Monsieur le Président de Métropole Savoie en charge du Schéma de cohérence territorial de la combe de Savoie, de Chambéry et du Lac du Bourget,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Monsieur le président de la Chambre des Métiers,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif des bauges,
 - Monsieur le Président de Grand Lac en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - Monsieur le Président de Chambéry Grand Lac Economie en sa qualité d'autorité compétente en matière d'économie et de ZAC,
- Aux communes-membres de Grand Lac,

- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale voisins et directement intéressés,
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO) et au centre national de la propriété foncière (CNPf),
- Au comité national de la Conchyliculture,
- Aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré,
- Aux personnes publiques (communes ou EPCI) ayant pris l'initiative d'une ZAC.

De plus, le projet a été transmis pour avis :

- A la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie,
- A la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- A la mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Suite aux notifications du projet de PLUi arrêté, Monsieur le Président donne lecture des différents avis reçus ou réputés favorable listés ci-après. L'intégralité des avis figure dans le mémoire de la collectivité joint à la présente délibération.

Avis des personnes publiques associées			
	ENVOI	DATE AR	DATE AVIS/DELIBERATION
Comité National de la Conchyliculture	En RAR le 12.05.2020	18.05.2020	Avis réputé favorable
Chambre de commerce et de l'industrie de la Savoie	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis réputé favorable
Chambre de l'agriculture	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis favorable avec réserves du 18.09.2020
CNPf	En RAR le 12.05.2020	19.05.2020	Avis réputé favorable
Institut National de l'Origine et de la qualité	En RAR le 12.05.2020	18.05.2020	Avis favorable avec réserves du 09.07.2020
Métropole Savoie	En RAR le 09.04.2020	16.04.2020	Avis de compatibilité avec réserves du 18.09.2020 reçu 22.09.2020
SHR	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis réputé favorable
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis favorable du 16.09.2020 reçu le 22.09.2020
ETAT - DDT de l'Adret	Remis en mains propres le 09.04.2020	09.04.2020	Avis favorable avec réserves du 22.09.2020
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis réputé favorable
DEPARTEMENT	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis favorable du 27.08.2020

Autres avis			
Chambéry Grand Lac économie	En RAR le 09.04.2020	05.05.2020	Avis du 29.06.2020
CDPENAF	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis du 22.09.2020
Mission régionale d'autorité environnementale	Procédure en ligne	04.06.2020	Avis du 15.09.2020
CDNPS	En RAR le 12.05.2020	15.05.2020	Avis du 09.06.2020
28 Communes de GRAND LAC			
Serrières En Chautagne	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 17.09.2020
Vions	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 16.09.2020
Chanaz	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 21.09.2020
Chindrieux	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 22.09.2020
Conjux	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 22.09.2020
Motz	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable sans recommandations Délibération du Conseil du 21.09.2020
Ruffieux	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 17.09.2020
Saint Pierre de Curtille	En RAR le 12.05.2020	16.04.2020	Avis favorable avec recommandations Délibération du Conseil du 22.09.2020
Entrelacs	En RAR le 12.05.2020	22.05.2020	Avis réputé favorable
Saint Ours	En RAR le 12.05.2020	26.05.2020	Avis réputé favorable
La Biolle	En RAR le 12.05.2020	22.05.2020	Avis réputé favorable
Aix-les-Bains	En RAR le 12.05.2020	25.05.2020	Délibération du Conseil du 16.07.2020
Tresserve	En RAR le 12.05.2020	22.05.2020	Avis réputé favorable

Voglans	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Viviers-du-Lac	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Le Bourget du Lac	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Bourdeau	En RAR le 12.05.2020	22.05.2020	Avis réputé favorable
La Chapelle-du-Mont du-Chat	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Ontex	En RAR le 12.05.2020	25.05.2020	Avis réputé favorable
Méry	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Drumettaz-Clarafond	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Mouxy	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Pugny-Chatenod	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Trévignin	En RAR le 12.05.2020	22.05.2020	Avis réputé favorable
Le Montcel	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Saint-Offenge	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Grésy-sur-Aix	En RAR le 12.05.2020	20.05.2020	Avis réputé favorable
Brison-Saint-Innocent	En RAR le 12.05.2020	25.05.2020	Avis réputé favorable
Communes et EPCI limitrophes			
Sonnaz	En RAR 13.05.2020	AR du 23.07.2020	Mail du 07.09.2020 – Pas d'observation
La Motte-Servolex	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Billième	En RAR 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
St Félix	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable

Bloye	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
St-François de Sales	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Chainaz-les-Frasses	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
St Paul sur Yenne	En RAR 13.05.2020	AR du 28.05.2020	Avis réputé favorable
Arith	En RAR 13.05.2020	AR du 21.05.2020	Avis réputé favorable
St Jean de Chevelu	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Lornay	En RAR 13.05.2020	AR du (pas de date COVID 19)	Avis réputé favorable
Chambéry	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Moye	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Lavours	En RAR 13.05.2020	AR du 28.05.2020	Avis réputé favorable
Cusy	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Jongieux	En RAR 13.05.2020	AR du 26.05.2020	Mail du 09.06.2020 – Pas d'observation
Anglefort	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Les Déserts	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Lucey	En RAR 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
Massingy	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Mail du 30.06.2020 – Pas d'observation
Meyrieux-Trouet	En RAR 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
Seysssel	En RAR 13.05.2020	AR du 26.05.2020	Avis réputé favorable

Val de Fier	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Verel Pragondran	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Verthemex	En RAR 13.05.2020	AR du 19.08.2020	Mail du 24.08.2020 – Pas d'observation
Culoz	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Cressin Rochefort	En RAR 13.05.2020	AR du 29.05.2020	Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération Grand Chambéry	En RAR 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
Communauté de communes Bugey Sud	En RAR 13.05.2020	Pas de date d'AR	Avis réputé favorable
Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Communauté de communes Usses et Rhône	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Communauté de communes de Yenne	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Grand Annecy	En RAR 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Organismes de logements sociaux souhaitant être consultés			
OPAC de la Savoie	En RAR du 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
SOLLAR	En RAR du 13.05.2020	Pas de date d'AR	Avis réputé favorable
Cristal Habitat	En RAR du 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Semcoda	En RAR du 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Savoisienne Habitat	En RAR du 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable
Halpades	En RAR du 13.05.2020	AR du 25.05.2020	Avis réputé favorable

Habitat humanisme	En RAR du 13.05.2020	AR du 27.05.2020	Avis réputé favorable
Foncière logement	En RAR du 13.05.2020	AR du 08.06.2020	Avis réputé favorable
Société nationale immobilière	En RAR du 13.05.2020	AR du 22.05.2020	Avis réputé favorable
SA HLM (3F)	En RAR du 13.05.2020	AR du 26.05.2020	Avis réputé favorable
ICF Habitat	En RAR du 13.05.2020	AR du 26.05.2020	Avis réputé favorable
Cite nouvelle	En RAR du 13.05.2020	AR du 27.05.2020	Avis réputé favorable

Le PLUi de Chautagne arrêté a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'entier dossier du PLUi a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 04 juin 2020. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de son avis le 15 septembre 2020.

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 1 mars 2021 à 8h00 au mardi 6 avril 2021 à 18 heures précises, soit 37 jours consécutifs**. Le tribunal administratif de Grenoble, par ordonnance n° E200000159/38 en date du 24 décembre 2020, a désigné les membres de la commission d'enquête : M. Jacky DECOOL, président de la commission, Mme. Stéphanie GALLINO et Mme. Sophie MACON, membres titulaires.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouvertures habituels (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :

- Au siège de Grand Lac,
- Dans les mairies des 8 communes concernées,
- Au relais Grand Lac – France services de Ruffieux.

Les différentes possibilités de consultation du dossier pour le public étaient les suivantes :

- Dossier papier ou numérique (un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié mis à disposition) dans tous les lieux de consultations rappelés ci-dessus ;
- Via le site internet dédié et le site internet de Grand Lac (consultation et téléchargement).

Les différentes possibilités offertes au public pour déposer ses contributions :

- Les rencontres au cours des permanences tenues dans les 8 mairies, au siège de Grand Lac et au relais Grand Lac France service de Ruffieux, dont le tableau ci-dessous précise les différentes dates

GRAND LAC	mercredi 03 mars	de 14h00 à 17h00
	jeudi 25 mars	de 14h00 à 17h00
RELAIS GRAND LAC RUFFIEUX	mardi 16 mars	de 08h30 à 11h30
MAIRIE DE CHANAZ	samedi 03 mars	de 09h00 à 12h00
	samedi 03 avril	de 09h00 à 12h00
MAIRIE DE CHINDRIEUX	mercredi 24 mars	de 09h00 à 12h00
	vendredi 02 avril	de 09h00 à 12h00
MAIRIE DE CONJUX	lundi 15 mars	de 14h30 à 17h00
	jeudi 01 avril	de 14h30 à 17h00
MAIRIE DE MOTZ	samedi 20 mars	de 09h00 à 12h00
	mardi 30 mars	de 14h30 à 17h30
MAIRIE DE RUFFIEUX	vendredi 12 mars	de 09h00 à 12h00
	vendredi 26 mars	de 09h00 à 12h00
MAIRIE DE SERRIERES EN CHAUTAGNE	lundi 01 mars	de 08h30 à 11h30
	samedi 03 avril	de 08h30 à 11h30
MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CURTILLE	mardi 09 mars	de 14h00 à 17h00
	mardi 23 mars	de 14h00 à 17h00
MAIRIE DE VIONS	jeudi 11 mars	de 14h30 à 17h30
	mardi 06 avril	de 14h30 à 17h30

Tableau des permanences de l'enquête publique du PLUi de Chautagne

- Les courriers transmis par voie postale,
- Le registre numérique,
- La messagerie électronique (regroupée sur le registre numérique).

287 contributions ont été enregistrées, (120 ont été émises par voie informatique, 106 sur les divers registres "papier", et 61 transmises à l'attention de la commission d'enquête par courrier).

19 permanences ont été tenues dans 10 lieux d'enquête (mairie de Chanaz, mairie de Chindrieux, mairie de Conjux, mairie de Motz, mairie de Saint Pierre de Curtille, mairie de Ruffieux, mairie de Serrières en Chautagne, mairie de Vions, relais Grand Lac de Ruffieux) et quatre permanences téléphoniques ont complété ces permanences en présentiel.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au maître d'ouvrage le 23 avril 2021. Il était composé d'un tableau récapitulatif des 287 observations recueillies et de questions complémentaires de la commission d'enquête.

Le 20 mai 2021, le maître d'ouvrage a remis son mémoire en réponse.

❖ **Sur les conclusions et avis de la commission d'enquête**

Le PLUi est apprécié globalement sous l'angle de son respect des orientations affichées, des lois et des documents directeurs, notamment du SCoT et de son équilibre général, sous l'angle de sa cohérence interne et sous l'angle de son réalisme.

Les conclusions et avis de la commission d'enquête à propos du PLUi de Chautagne étaient formulés de la manière suivante :

« Dans son ensemble le projet, tel que présenté à l'enquête publique, apparaît confus, non abouti et perfectible. Le maître d'ouvrage laisse l'impression d'avoir besoin de retravailler et de poursuivre la réflexion au vu des réponses non tranchées et des nombreuses remarques et réserves des Personnes Publiques Associées. Par ailleurs, certaines de ces réserves listées (risques naturels, eau potable, assainissement) nécessitent des études complémentaires et ne pourront donc être levées d'ici l'approbation du PLUi.

En conséquence, la commission d'enquête donne un AVIS DEFAVORABLE au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne. »

Monsieur le Président précise que la commission d'enquête, dans son avis motivé, relève les éléments suivants :

- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,

- Un rapport de présentation dans sa forme facilement consultable,
- Le PADD expose clairement les grandes orientations retenues par le maître d'ouvrage,
- Le projet limite globalement l'étalement urbain et s'inscrit dans une logique de gestion économe des espaces au profit des terres agricoles et naturelles,
- La volonté de suppression de documents d'urbanisme anciens et souvent trop permissifs,
- L'homogénéisation des règles d'urbanisme sur un territoire plus vaste que l'échelle communale,
- Grand Lac a fait preuve de disponibilité et a produit un mémoire en réponse volumineux,
- La création d'une zone Nj pour les parcs et jardins à l'intérieur des zones urbanisées permet de clarifier la vocation de ces sous-ensembles pour le public.

Monsieur le Président précise que la commission d'enquête a émis un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne, tel que mis à l'enquête publique par Grand Lac, assorti des recommandations suivantes (sont indiquées, suite à chaque recommandation, les réponses apportées par Grand Lac dans le cadre de la réponse de la collectivité au procès-verbal de la commission d'enquête figurant dans le mémoire de la collectivité joint à la présente délibération) :

- **Une concertation générale cadrant avec les exigences réglementaires mais sans autre démarche complémentaire, le travail ayant beaucoup plus porté sur l'information sans rechercher de véritables débats ;**

Réponse de la collectivité

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'environnement encadrent les documents d'urbanisme sur les modalités de la concertation et les délibérations montrent que la participation du public s'est avérée être un enjeu primordial dans la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLUi de Chautagne. Il est toutefois à noter que l'exigence réglementaire en vigueur n'entend pas porter une obligation de consultation spécifique des propriétaires de parcelles couvertes par des OAP. La participation et l'information du public a donc été rendue possible tout au long de la procédure, y compris pour les propriétaires de parcelles couvertes par des périmètres d'OAP à travers les différentes modalités de concertation retenues. En outre, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a présidé dans a découlé le choix des périmètres d'OAP définis sur les tènements stratégiques pour remplir les objectifs suivants rappelés plus précisément dans le Tome 2 Justification des choix à la page 88 au point 3.2.1.1 « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation habitat, sont localisées sur des tènements qui par leur taille ou leur emplacement stratégique au sein de la commune (tènements proches des équipements et services) permettront de mettre en œuvre les objectifs de production de logements neufs de la commune. » ou encore au 3.2.1.2 ; « Le PADD fixe des objectifs de diversification de l'offre de logements : productions de logements locatifs, locatifs sociaux, en accession sociale, petits logements, là où le marché immobilier produit aujourd'hui en majorité du logement individuel en accession. Les OAP à vocation d'habitat fixent, sur les tènements les plus stratégiques, des objectifs en matière de mixité sociale. Ainsi certaines opérations comprennent des objectifs de productions de logements locatifs, ou / et locatifs social et ou en accession sociale à la propriété. » Ces OAP sont donc des outils retenus justement pour permettre un calibrage du développement sur les prochaines années, en lien avec les objectifs de croissance démographique retenus dans le PADD et la modération de la consommation d'espaces ou encore de mixité sociale lorsque leur localisation, leur dimensionnement et leur site le permettent.

- **Une absence de justification du choix du scénario démographique ; la croissance démographique sur observée la période 2009-2016 étant inférieure (1,3%) au projet de croissance retenu (2%) alors que les documents d'urbanisme étaient plus permissifs que le projet ;**

Réponse de la collectivité

Le Scénario 5 a bien été retenu en Réunion publique, présenté aux PPA, et débattu en conseil communautaire (support de présentation à l'appui), il s'agit donc bien d'une erreur dans le PADD mais qui est juste dans le rapport de présentation en page 34 du tome 2. Ces corrections de forme seront effectuées pour l'approbation.

- **Des incohérences entre les objectifs du PADD et les transcriptions réglementaires. Entre autres, l'objectif de stopper « l'étalement urbain » est contradictoire avec les 8 ha ouverts à l'urbanisation sur la commune de Chanaz. De même, l'objectif 9 du PADD « intégrer un phasage à l'urbanisation prenant en compte les contraintes liées aux risques et à la gestion des eaux potables, pluviales et usées ») est contradictoire avec l'absence de tramage d'inconstructibilité temporaire qui devrait concerner les secteurs où la ressource en eau potable est insuffisante ou les risques mal cernés ;**

Réponse de la collectivité

Les élus ont défini leur projet, concrétisé au sein du document de PADD. Ce document est un document d'objectifs, duquel les pièces règlementaires doivent découler. Il affiche en page 15 un objectif de croissance démographique à 2%, et pour cela la nécessité de créer 850 logements. En page 8 du PADD, il est fait mention de la création de 750 nouveaux logements. La différence entre ces deux chiffres, expliquée dans le RP p.76, provient de : la nécessité d'une production neuve estimée à 750 logements dans le PADD, et la prise en compte de la remise sur le marché des logements vacants pour 100 logements (ces 100 logements sont comptés à part puisqu'ils ne concernent pas de la production neuve, et donc pas de consommation foncière). Le rapport de présentation (tome 2 et 4), fait état d'un objectif de croissance légèrement différent de celui donné dans le PADD, de 1,89% par rapport aux 2% affichés dans le PADD. Le PADD étant un document d'objectif, c'est sur cette base que les élus ont travaillé. Le travail plus fin de zonage/OAP, a conduit à réestimer et affiner l'objectif à 1,89%. Cela reste tout à fait en cohérence avec l'objectif affiché dans le PADD. Il s'agit simplement d'un ajustement. De même concernant la production de logements. Affichée à 750 logements neufs dans le PADD, elle a été réaffinée suite au travail de zonage/OAP, et a conduit à estimer 780 logements nécessaires. De la même façon, même si les chiffres diffèrent, ils restent tout à fait en cohérence, et ne remettent pas en cause les principes de développement affichés dans le PADD. Tous les chiffres présentés sont corrects et ne proviennent pas d'erreurs rédactionnels. Ils diffèrent légèrement entre les documents puisque le PADD a affiché des objectifs qui ont ensuite été affinés et réajustés à la marge et en cohérence dans les pièces règlementaires, ce qu'explique le rapport de présentation.

- Des taux de croissance en général et des surfaces ouvertes à l'urbanisation des 4 communes « rurales » supérieurs aux données du SCoT ; la DDT pointe dans sa seconde réserve le développement trop important au regard du SCoT des 4 communes rurales ; La MRAe demande la mise en compatibilité avec le SCoT ;

- Des problèmes de calendrier avec l'élaboration des documents supérieurs eux-mêmes en cours de révision au moment de l'élaboration du PLUi notamment le SCoT ;

Réponse de la collectivité

L'avis rendu par Métropole Savoie est favorable et retient que le PLUi de la Chautagne reste compatible avec le SCoT. Des ajustements sont proposés en réponse aux avis PPA (cf réponse aux services de l'Etat, Métropole Savoie) Au titre de la consommation, un effort sera fait sans bousculer l'économie générale du projet et les densités seront augmentées, il est à noter que le territoire de Chautagne est rural et ne possède par exemple pas de densité minimum comme en agglomération ou on trouve par exemple des zones spécifiques à proximité des transports en commun, ce qui explique les différences de densité. En dehors des OAP, les programmes sont libres donc la méthode applique le minimum mais cela peut s'avérer également être supérieur en fonction du projet. Ces critères sont fluctuants. Pour la zone de Conjux, lors du travail de zonage sur le PLUi, la commune ne possède pas beaucoup de potentiel dans son tissu bâti c'est pourquoi il a fallu, et ce avec les problématiques de la commune de Conjux trouver une zone externe.

- Des données contradictoires concernant les zones urbanisées, les surfaces U et AU entre les derniers documents d'urbanisme et le projet de PLUi ainsi que le potentiel de densification donnent un sentiment de confusion ou d'inachèvement du dossier ; la MRAe souligne également ce point dans son avis ;

Réponse de la collectivité

La méthode de détermination des zones U et Au est inspirée de la démarche de la loi montagne. Ces éléments sont expliqués et justifiés en Page 23 du Tome 2 du Rapport de présentation. La méthode est découpée en 4 parties ; ETAPE 1 : DEFINITION DE LA CONTINUITÉ BATIE- APPROCHE QUANTITATIVE 1ère phase : Qualification des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants » la loi montagne : L'analyse des différentes entités urbaines présentes sur les différents secteurs démontre que le plus petit « groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » est en moyenne composée d'au moins 5 constructions d'habitation distantes entre elles de plus ou moins de 40 mètres. ETAPE 2 : DEFINITION QUALITATIVE DE LA CONTINUITÉ ET DU CARACTÈRE URBAIN DES GROUPES DE CONSTRUCTION Conformément au Code de l'Urbanisme, le principe de continuité est apprécié au regard « des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. En effet les « groupes de construction traditionnelles ou d'habitation existants » identifiées dans l'étape 1 ne signifient pas nécessairement qu'on est en présence d'une entité « à caractère urbain continu ». Des constructions diffuses existent. Cela ne confère pour autant pas nécessairement un caractère urbanisé

au secteur dans lequel ces constructions sont implantées. Au regard de l'analyse de la trame urbaine, le PLUi considère, qu'il est nécessaire, pour que les groupes de constructions aient un caractère urbain et continu, et donc soient classées en zone U (Urbaine) qu'elles répondent aux critères suivants : - Présenter un minimum de 5 constructions à vocation résidentielle, distantes entre elles de moins de 40 m. - Ne pas présenter de rupture ou de coupure. Un cours d'eau, un rideau d'arbre, une rupture de pente, une voie à grande circulation constituent des coupures naturelles, visuelles qui, même si les constructions sont distantes entre elles de moins de 40 m, ne permettent pas de considérer qu'il existe une continuité entre elles. **ETAPE 3 : DEFINITION DES CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT ET DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ** Conformément au Code de l'Urbanisme et des dispositions spécifiques aux territoires de montagne, l'analyse urbaine a permis de définir les différents types d'unités bâties. **ETAPE 4 : COHERENCE DES ENVELOPPES URBAINES ET DU ZONAGE AU REGARD DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ** L'enveloppe urbaine automatisée, en rouge, englobe un ensemble bâti de type village. Le nombre et la distance entre les constructions répondent aux critères quantitatifs. Concernant l'aspect qualitatif l'ensemble urbain est cohérent, les constructions sont desservies et forment une unité bâtie cohérente. L'enveloppe urbaine est corrigée pour tenir compte des spécificités des parcelles et du tissu urbain : trait pointillé jaune

- Des plans de zonage exploitables (seuls les zooms des plans de zonage possèdent le numéro des parcelles) ne couvrant pas la totalité du territoire ; un code couleur aux nuances difficilement identifiables rendant la lecture et l'information du public compliquées malgré une amélioration des plans à la demande la commission d'enquête entre la version initiale et celle mise à l'enquête ;

Réponse de la collectivité

Des zooms ont été définis et proposés dans le PLUi de Chautagne arrêté et présenté lors de l'enquête publique pour compléter les règlements graphiques présentant la totalité des périmètres de communes. Pour autant, un effort sera consenti dans le cadre de l'approbation pour parfaire la qualité du rendu des zooms proposés dans le document de PLUi arrêté.

Le nécessaire a été fait préalablement à l'enquête publique pour produire plusieurs tirages en fonction de la demande, dans la version Approbation du PLUi la qualité graphique sera améliorée pour assurer un bon degré de lisibilité et de compréhension.

- Des OAP où les densités sont inférieures à celles demandées par le SCoT ;
- La DDT demande dans sa seconde réserve, que des densités plancher soient appliquées. La région recommande que les classes de densité soient revues à la hausse. La Chambre d'Agriculture demande qu'aucune OAP ne soit inférieure à 15 logements/ha et que toutes les classes de densité soient augmentées de manière générale de 5 logements/ha ;
- Des tènements de grandes superficies non encadrés par des OAP, ne permettant pas la maîtrise de la densification de l'habitat et allant à l'encontre des objectifs énoncés dans le projet ;

Réponse de la collectivité

Afin de tenir les objectifs de modération de la consommation d'espace et en cohérence avec les engagements retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les zones constructibles ont été dimensionnées au plus près des besoins de production de logement, dans une logique de rationalisation de la consommation de foncier et en permettant une certaine densification au sein de l'enveloppe urbaine. Cet effort sera poursuivi et affiné ainsi que présenté dans les réponses aux avis PPA ci avant. De façon générale, la mise en place d'OAP sur les tènements stratégiques répond à cet objectif. Dans sa version Approbation, le PLUi et par conséquent les OAP intégreront un minimum de densité de 15 log/ha pour renforcer la compatibilité PLUi/SCOT.

- Un déclassement des terrains constructibles en terrains agricoles qui ne sera pas réellement rendu à l'activité agricole puisqu'il s'agit de potagers ou de terrains privatifs clôturés ou non ; le zonage Nj aurait pu y être appliqué ;

Réponse de la collectivité

Les zones agricoles et naturelles sont encadrées par le code de l'urbanisme au titre des articles L151-11, L151-12 et suivants. Ainsi, l'usage et la vocation des parcelles retenues en zone A ou N doivent être en cohérence avec cet encadrement réglementaire. La différenciation des secteurs est exposée dans le rapport de présentation TOME 2 justification des choix p 122, où le secteur NJ est présenté comme : « Secteur naturel de jardins et de parcs dont l'objectif est de limiter les conflits d'usage entre l'espace urbanisé et l'espace agricole. Possibilité de faire des « petits volumes » et permet d'identifier les parcs des grandes demeures, valorisant les édifices patrimoniaux à vocation paysagère également. ». En outre, concernant la question des classements et déclassements, il convient de rappeler que ces

éléments sont présentés dans le tome 4 du rapport de présentation. Il est à noter que les services de l'Etat dans leur avis ont mentionné ce secteur NJ comme un élément à ajuster dans le cadre de l'approbation du PLUi et la maîtrise d'ouvrage a formulé un éclairage auquel il est également possible de se référer.

- Une absence de visibilité sur les travaux et le planning de ces travaux permettant de satisfaire l'alimentation en eau potable et le traitement des effluents en lien avec l'accroissement démographique généré par le projet de PLUi. De surcroît, en l'état actuel, certaines communes présentent des bilans déficitaires du point de vue de la ressource en eau et des capacités de station d'épuration approchant la saturation. La DDT pointe dans ses 6ème et 7ème réserve des manquements dans les données disponibles. Pour le volet eau potable, elle demande que les secteurs d'inconstructibilité soient élargis là où la ressource en eau est insuffisante. Pour le volet assainissement, la DDT demande que la zone d'inconstructibilité soit élargie et qu'une inscription des opérations dans le programme communautaire soit actée. La Région et la MRAe soulignent le besoin d'actualisation des données ;

Réponse de la collectivité

Ces éléments seront complétés et justifiés avec la proposition d'un calendrier prévisionnel assurant la mise en cohérence des besoins en lien avec les ressources. (Cf réponse de la collectivité aux réserves des services de l'état).

- Un règlement écrit trop imprécis avec de nombreuses erreurs relevées par les PPA et la commission d'enquête. La DDT pointe des irrégularités de certaines dispositions du règlement dans sa 8ème réserve;

Réponse de la collectivité

Un effort sera consenti dans le cadre de l'approbation pour parfaire la qualité du règlement proposés dans le document de PLUi arrêté. (Cf les réponses à la réserve 8 des Services de l'Etat).

- Peu d'informations et peu d'ambition sur les aspects déplacement et sur le volet PCAET, les enjeux climatiques sont à peine abordés. La MRAe demande que ses aspects soient intégrés au projet de PLUi

Réponse de la collectivité

Le rapport de présentation sera précisé sur ce point. La traduction du PCAET et du SCoT concernant la maîtrise des émissions pourra être affinée dans le PLUi proposé à l'approbation. Dans le scénario retenu, la priorisation des espaces de développement, la limitation de l'étalement urbain conduit joue un rôle important dans la réduction des potentiels déplacements et dans la question des mobilités.

- La quasi-totalité des zones 2AU ou des OAP du projet de PLUi se situent en dehors des périmètres d'études de PIZ. La DDT pointe ce manquement dans sa première réserve et demande afin de lever toute incertitude soit de transmettre les éventuelles études complémentaires, soit de prouver l'absence de risques soit de faire réaliser des études ponctuelles.

Réponse de la collectivité

La collectivité se rapproche de la DDT à ce titre et s'interroge (en lien avec le bureau d'étude) pour soumettre au pétitionnaire une nécessité de présenter une étude sur les risques non identifiés par le PLUi dans son projet. Ce travail est en réflexion notamment sur son caractère juridique.

- Des réserves et de nombreuses remarques de la part des Personnes Publiques Associées témoignent de la nécessité d'une révision approfondie du document ;

Réponse de la collectivité

La collectivité s'est donnée le temps, entre la fin de l'enquête publique et l'approbation pour travailler avec les communes, les services de l'état et les Personnes Publiques Associées pour parfaire le projet de PLUi dans sa version Approbation. (Cf levée des réserves des services de l'Etat et mémoire de la collectivité)

- L'information sur l'enquête elle-même de la part des communes du territoire et du maître d'ouvrage a souvent été restreinte à l'aspect réglementaire. Les mesures d'incitation à la participation du grand public à l'enquête (sites internet, flyers...) sont restées peu visibles voire absentes ;

Réponse de la collectivité

Au même titre que pour la remarque sur la concertation, l'information sur l'enquête a permis la consultation du document par de nombreux pétitionnaires et le dépôt de plus de 250 remarques à l'échelle des 8 communes.

- Un nombre assez important d'observations des communes déposées pendant l'enquête publique, posant la question de la concertation avec les élus locaux avant l'arrêt du projet ;

Réponse de la collectivité

Afin de parfaire et d'améliorer la qualité finale du document, il a été convenu au moment de l'enquête publique et ce en collaboration avec les élus des communes le dépôt de plusieurs remarques lors de l'enquête. Cette démarche a été réalisée dans le but de s'assurer des améliorations du PLUi et en toute transparence vis-à-vis des pétitionnaires. Au-delà de ces remarques postées à l'enquête publique, il est important de rappeler que, la collectivité a coconstruit le PLUi avec les communes depuis la prescription jusqu'à l'approbation. Le travail avec les communes a permis néanmoins de faire évoluer le document au long de la procédure et de le rendre le plus opérationnel possible dans sa version finale.

- Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du grand public et aux questions de la commission d'enquête souvent générales, non tranchées, différées à l'approbation du PLUi, quelquefois hors sujet, ne permettent pas de connaître la nature des amendements qui seraient apportés au projet et par la même de le juger.

Réponse de la collectivité

La collectivité s'est donnée le temps de traiter chacune des remarques (Usagers et PPA) pour intégrer au projet de PLUi version Approbation les éléments nécessaires à l'amélioration sur le fond et la forme du document.

Monsieur le Président rappelle qu'il a été convenu, en collaboration avec les élus des communes de Chautagne lors d'un comité technique, de prendre en compte l'avis défavorable de la commission d'enquête publique et donc d'apporter les modifications nécessaires en intégrant les remarques, la levée des réserves et les évolutions du document sans porter atteinte à l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique et en répondant pleinement aux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi Chautagne et aux orientations du PADD.

❖ Sur la levée des réserves

Monsieur le Président propose de répondre favorablement aux demandes des services de l'Etat dans le cadre de la levée des 8 réserves émises lors de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi de Chautagne.

Monsieur le Président rappelle que durant le processus de levée des réserves, les services de Grand Lac ont travaillé en étroite collaboration avec les services de l'Etat, dans le but de traduire au mieux les éléments de prise en compte dans le projet de PLUi dans sa version soumise à approbation. L'intégralité des réponses de la collectivité aux réserves des avis PPA est apportée dans le mémoire retraçant les éléments modifiés et leurs justifications entre la version Enquête Publique et la version soumise à Approbation joint à la présente délibération.

Les huit réserves concernaient les points suivants :

1. Au titre des Risques (Secteurs d'études du risque, identifications et localisations des zones de risques, bande de recul à proximité des cours d'eau..)

Réponse de la collectivité

Aucune étude de risque complémentaire n'a été établie puisque :

- *L'Etat est compétent en la matière et des documents opposables sont existants (PIZ et PPRi) couvrant partiellement le territoire. Une évolution de ces documents est envisagée et programmée au PPI de Grand Lac.*
- *Au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme en effet, il convient d'intégrer les zones du PPRi et des PIZ dans les plans des prescriptions et informations complémentaires.*
- *+ ajout de la mention dans la légende « en dehors des périmètres identifiés, des aléas peuvent exister »*
- *Le schéma de la page 28 sera modifié (image de gauche prévoyait de mesurer à partir de l'axe du cours d'eau et non des berges).*
- *La mention de la dérogation est supprimée « en l'absence de possibilité d'éviter la zone humide [...] d'interdiction de construction, affouillement, exhaussement ».*

2. Compatibilité PLUi SCOT Métropole Savoie (foncier disponible dans les communes, densité, politique de transition écologique...)

Réponse de la collectivité

- *Le bilan des potentiels passe de 19 ha à environ 15ha.*
- *Cette réduction d'environ 5ha correspond à l'exigence portée par le SCoT et renforce la compatibilité.*
- *Complémentaire, la commune de Chanaz a réduit sa surface constructible de près d'1ha, permettant de prévoir un déploiement au plus près de l'enveloppe urbaine, de limiter l'impact sur les espaces agricoles et naturels en densifiant les secteurs prioritaires de développement.*
- *La densité moyenne par typologie a été augmentée pour passer de 15,3% à 16.7% entre l'arrêt et l'approbation, permettant d'affermir la compatibilité entre le SCoT et le PLUi. Les objectifs de densité par rang de communes restent compatibles avec celles projetées par le SCoT.*
- *Toutes les zones en extension couvertes par des OAP sont passées à une densité minimale de 15 logs/ha.*
- *Les mentions proposées seront ajoutées « intégrer des équipements solaires ou photovoltaïques de plus de 200m² de toiture et de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publics » + « doter les espaces et ouvrages de stationnement de au moins 50% des places au-delà de la production de 40 places ».*

3. Atteinte potentielle aux périmètres AOP

Réponse de la collectivité

Dans le cadre de l'approbation du PLUi et en lien avec les remarques d'autres PPA (INAO, Chambre d'Agriculture, Département...) les OAP ont été ré étudiés pour répondre au mieux aux attentes dans le respect de la cohérence du document.

4. Compatibilité Loi Littoral

Réponse de la collectivité

- *Le règlement écrit est revu sur ces points pour les zones A et N, avec l'ajout de la mention suivante : « au sein de l'Espace Proche du Rivage et de la bande des 100m, en dehors des espaces déjà urbanisés, toutes constructions ou installations sont interdites à l'exception des services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ».*
- *Le rapport de présentation intégrera ces précisions complémentaires page 16 du tome II.1.3.1.3 et justifiera en outre du caractère limité des futures extensions de l'urbanisation. Ces éléments permettront une clarification des prescriptions au sein des communes couvertes par la Loi Littoral.*
- *En effet, le paragraphe suivant sera ajouté : « Pour les zones A et N situées au sein de l'Espace Proche du Rivage et de la bande des 100m, en dehors des espaces déjà urbanisés, toutes constructions ou installations sont interdites à l'exception des services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Ces dispositions concourent à une bonne intégration des enjeux légaux en vigueur qui s'appliquent sur le territoire ».*

5. Enjeux Patrimoniaux dans le périmètre historique de monument à préserver

Réponse de la collectivité

Pour le château de Chatillon :

- *Il est retenu d'ajouter une trame paysagère au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme qui conduit à interdire les constructions ou installations nouvelles. Ce point sera ajouté dans le règlement écrit et précisé dans le rapport de présentation avec la mention suivante : « Au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme pour la préservation d'espace patrimonial touristique, toutes constructions ou installations sont interdites.*
- *Pour les extensions des bâtiments principaux existants à la date d'approbation du PLUi, sont autorisées les extensions dans la limite de 30% de surface de plancher, sous réserve d'une bonne intégration paysagère. »*

Pour l'abord de l'Abbaye de Hautecombe

- Cette demande est prise en compte et une zone As est ajoutée.

6. Réserves au titre de l'Eau Potable

Réponse de la collectivité

- Ajout du SDAEP de 2017 sera ajouté dans les annexes,
- Le calendrier prévisionnel des travaux est intégré dans la notice mise à jour qui intègre désormais également un programme financier.
- Le rapport de présentation sera bien modifié en lien avec la mise à jour de la notice. Le support de réunion qui avait été joint aux annexes est supprimé au bénéfice d'une clarification de la notice.
- La notice sera mise à jour.
- L'hydrogéologue a repris la méthode de calcul observée, démontrant que le volume prélevable maximum est bien de 600m³/j, cela étant corroboré par l'ARS.
- Les DUP ont été lancées en conseil communautaire pour régulariser cette situation et prévoir à terme une pleine maîtrise sur le sujet. La procédure administrative dédiée ne dispose pas d'un planning cohérent avec l'approbation du PLUi mais assure la continuité de la prise en compte du sujet à l'avenir et constitue un engagement plein et entier.
- Au vu du programme de travaux retenu et voté en conseil communautaire en 2022, les développements futurs ne seront pas inquiétés. Le raccordement de certains tronçons a d'ores-et-déjà commencé entre Motz et Serrières-en-Chautagne.
Il est à noter que :
 - la zone U couverte par une OAP dite Chef Sud n°10 de Motz a été rendue à la zone agricole (plus de 3000m²),
 - la zone 1AU n°12 a été largement restreinte, l'OAP de Crozan à Ruffieux a également été divisée par 3 dans son développement, ainsi que l'OAP Chef-Lieu Sud qui a été supprimée et rendue à la zone A.
 - Chindrieux a réduit de moitié l'OAP de Chaudieu, et choisi de supprimer son OAP des Pilloux pour rendre cet espace aux zones agricoles et naturelles.
- Concernant le Puits des Iles, cf réponses précédentes sur l'eau.

7. Réserves au titre de l'Assainissement

Réponse de la collectivité

Un programme de travaux a été voté en conseil communautaire permettant d'envisager le maintien des différents développements portés dans le document arrêté. La notice dédiée a également été complétée et mise à jour.

Toutefois et complémentairement, afin de permettre le lissage dans le temps de ce développement et de répondre aux enjeux d'assainissement posés, il est à noter que :

- La zone 2AU de Saint-Pierre-de-Curtille est rendue aux espaces agricoles,
- Réduction des potentiels de développement en extension à Chanaz,
- Réduction des périmètres des OAP de Vions et passage en A ou N des hameaux des Granges et de Boveron,
- La zone U couverte par une OAP dite Chef Sud n°10 de Motz a été rendue à la zone agricole (plus de 3000m²),
- La zone 1AU n°12 a été largement restreinte, l'OAP de Crozan à Ruffieux a également été divisée par 3 dans son développement, ainsi que l'OAP Chef-Lieu Sud qui a été supprimée et rendue à la zone A,
- Chindrieux a réduit de moitié l'OAP de Chaudieu, et choisi de supprimer son OAP des Pilloux pour rendre cet espace aux zones agricoles et naturelles.
- Serrières-en-Chautagne a réduit les potentiels de développement du hameau de Vovray.

8. Réserves au titre des irrégularités dans le règlement écrit

Réponse de la collectivité

La qualification des zones Nlt implique en effet la définition de STECAL pour permettre l'évolution et la création de nouvelles des constructions.

La saisine de la CDPENAF sera réalisée à ce titre par voie dématérialisée pour les secteurs déjà bâtis et séance plénière pour les secteurs de Chanaz au niveau de l'aire de campings-car et au Sud du Chef-lieu de Serrières-en-Chautagne pour l'espace de loisir.

Par ailleurs, la description de l'intégralité des STECAL est reprise dans le rapport de présentation p125 et aux chapitres afférents à chaque zone.

A noter que le règlement écrit de la zone Nlt devra intégrer les dispositions suivantes : « restauration autorisée si liée aux activités de loisirs et de camping dans la limite de 200m2 de surface de plancher. Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 30% de surface de plancher à la date d'approbation. »

Les modifications demandées portant sur des points précis seront prises en compte et corrigées dans le règlement écrit, ainsi que dans la justification du rapport de présentation.

❖ **Sur les propositions de modifications**

Après examen détaillé :

- Des avis des Personnes Publiques Associées et consultées, des communes et autres commissions : Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), Commission Départementale de la Nature des Sites et Des Paysages (CDNPS)
- Des observations formulées au cours de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, de ses conclusions et de son avis motivé,

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à certaines demandes des Personnes Publiques Associées et consultées, des communes et autres commissions ; ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe de la présente délibération. Il est précisé que les réponses apportées (et détaillées dans le point 3 de la présente délibération) permettent de lever les huit réserves de l'avis de l'Etat (Risques, compatibilité SCOT, loi littoral, repérage patrimonial, eau potable, assainissement, irrégularité réglementaire et atteinte potentielle aux périmètres d'AOP).

Monsieur le Président propose également de répondre favorablement à certaines demandes du public et des communes formulées lors de l'enquête publique ; ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe de la présente délibération.

Les modifications apportées au projet de PLUi issues de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique et répondent pleinement aux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi Chautagne et les orientations du PADD telles que définies par la délibération du conseil communautaire du 9 Juin 2016 et débattues lors du conseil communautaire du 14 décembre 2017.

Ces différentes modifications ont été présentées, conformément à l'article L 153-21 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme, lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le mercredi 6 avril 2022 à 15h30 au siège de Grand Lac.

Monsieur le Président propose d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Chautagne ainsi modifié au regard des éléments de réponse apportés aux conclusions de la commission d'enquête publique ci-dessus, de la levée des réserves de l'Etat et de la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées consultées, des communes et du public mais également au regard de l'intérêt général des objectifs de ce projet.

Le Président présente le dossier dans sa version soumise à approbation composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlements graphique et écrit et d'annexes qui constitue le PLUi Chautagne. Ces différentes pièces constitutives du PLUi ainsi que les annexes de la présente délibération, ont été mises à disposition des conseillers communautaires à compter du 15.06.2022 via la plateforme accès élu « fast-élu » de Grand Lac et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'approuver le projet de PLUi de Chautagne tel qu'il vient d'être présenté.

Après avoir entendu l'exposé du président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-21, L. 153-22 et L. 153-23 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9 et R. 123-5 à R. 123-21 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme, et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi de Chautagne, définissant ses objectifs et des modalités de concertation ;

VU le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a été faite conformément aux modalités définies par délibérations susvisées ;

VU le bilan de cette concertation présenté par Monsieur le Président conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,

VU le projet de PLUi de Chautagne élaboré et présenté en séance comprenant : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements écrit et graphique, et les annexes ; ces différentes pièces ont été mises à disposition des conseillers communautaires à compter du 19 février 2020 via la plateforme accès élus <http://www.grand-lac.fr/connexion-elus/> sur le site internet de Grand Lac et en consultation au service Urbanisme Foncier à Grand Lac.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2020 décidant d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU intercommunal ;

Vu les avis favorables reçus des communes de Chautagne, (Chanaz délibération du 21 septembre 2020, Chindrieux délibération du 22 septembre 2020, Conjux délibération du 22 septembre 2020, Motz délibération du 21 septembre 2020, Ruffieux délibération du 17 septembre 2020, Saint-Pierre de Curtille délibération du 22 septembre 2020, Serrières en Chautagne délibération du 17 septembre 2020, Vions Délibération du 16 septembre 2020.

Vu les avis des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées, qui figurent intégralement dans le mémoire de la collectivité joint à la présente délibération, et les avis réputés favorables ;

Vu l'avis n°2020-ARA-AUPP-00963 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2020, concernant l'évaluation du PLUi de Chautagne ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites, en date du 09 juin 2020,

Vu la décision n° E20000159 / 38 du 24 décembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant une commission d'enquête composée de :

- Président : Monsieur Jacky DECOOL
- Membres titulaires : Madame Stéphanie GALLINO
Madame Sophie MACON

Vu l'arrêté en date du 8 Février 2021 du Président de Grand Lac fixant l'organisation de cette enquête ;

Entendu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête ;

Vu la conférence Intercommunale des Maires (CIM) en date du 6 Avril 2022 à 15h30 ;

Entendu les réponses apportées ;

Vu le dossier de projet de PLUi de Chautagne annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi de Chautagne est prêt à être approuvé.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne tel qu'il est annexé à la présente délibération
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à son exécution ;

Mesures de publicité : La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans chacune des communes de Grand Lac et au Siège de Grand Lac pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Mise à disposition du public : le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne est tenu à la disposition du public, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Au siège de Grand Lac, 1500 Boulevard Lepic, 73106 Aix-Les-Bains Cedex
- Dans les mairies des communes de Chanaz, Chindrieux, Motz, Ruffieux, Conjux, Serrières-en-Chautagne, Saint-Pierre de Curtille et Vions
- A la préfecture de Savoie,

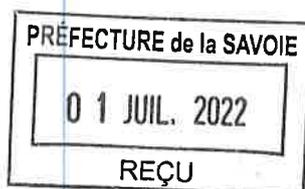
Aux jours et heure d'ouverture habituels.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : La présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le préfet de la Savoie, accompagnée de trois dossiers d'approbation (2 papier et 1 numérique),
- Aux maires des 8 communes, accompagnée d'un dossier d'approbation (1 papier et 1 numérique) par commune.

- Délégués en exercice : 66
- Présents : 37
- Présents et représentés : 43
- Votants : 41
- Pour : 41
- Contre : 0
- Abstentions : 2
- Blancs : 0



Aix-les-Bains, le 21 juin 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

